

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 31 janvier 2022**

Date de convocation : 26 janvier 2022

Délibération affichée : 7 février 2022

Nombre de membres	En exercice	23
	Présents	17
	Votants	23

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un janvier à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués mercredi 26 janvier se sont réunis en séance publique en salle du conseil sous la présidence de Madame Carole HEULOT, Maire.

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un janvier à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués mercredi 26 janvier se sont réunis en séance publique en salle du conseil sous la présidence de Madame Carole HEULOT, Maire.

Étaient présents : Mesdames Carole HEULOT, Muriel PÉDÉMAS, Liliane MAINGARD, Annick MOIREAU, Sylvie LEFFRAY, Betty BOUDIER, Émilie LAIZEAU, Chantal LEROUX, Messieurs Christian VERNET, Didier CHOUTEAU, Samuel LOISON, Guillaume SALAUD, Dominique JODEAU, Pascal CHAPUIS, Philippe BRIFAUT, Claude GASNOT,

Absent(es) excusé(es) : Mesdames Ophélie DA SILVA, Catherine ROBERT, Dominique DORLÉANS, Messieurs Laurent BRÉMOND, Daniel DOIZÉ, Patrick BERGET,

Pouvoir(s) : Madame Ophélie DA SILVA a donné pouvoir à Madame Betty BOUDIER,
Madame Catherine ROBERT a donné pouvoir à Madame Annick MOIREAU,
Monsieur Laurent BRÉMOND a donné pouvoir à Madame Carole HEULOT,
Monsieur DOIZÉ a donné pouvoir à Monsieur Samuel LOISON
Madame Dominique DORLÉANS a donné pouvoir à Monsieur Claude GASNOT
Monsieur Patrick BERGET a donné pouvoir à Monsieur Claude GASNOT

Absent(e)s non excusé(e)s :

Secrétaires de séance : Messieurs Samuel LOISON et Claude GASNOT, élus à l'unanimité

Rapporteur Madame Carole HEULOT, le Maire

Co-rapporteur Madame Annick MOIREAU, Conseillère Municipale

Point n°14 Objet : Règlement cimetière avenant n°2

En sa séance du 20 février 2018, l'assemblée délibérante avait adopté l'avenant n° 1 du règlement du cimetière.

Considérant les évolutions réglementaires liées aux affaires funéraires, Madame le Maire propose un avenant afin de mettre à jour le règlement du cimetière.

Ce document a été préalablement transmis aux membres du conseil municipal.

Après approbation, le règlement sera affiché à l'entrée du cimetière.

Après avoir délibéré, l'assemblée délibérante ;

- Adopte l'avenant n° 2 du cimetière tel qu'exposé en séance,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Carole HEULOT


Maire de Ruaudin

ARRETE

Vu les articles du CGCT L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 A1 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R2223-98

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Désignation du cimetière

Droit à inhumation dans le cimetière

Affectation des terrains

Choix de l'emplacement

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

CONDITION GENERALES APPLIQUABLES AUX INHUMATIONS dans les sépultures en terrain communal

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Acquisition

Droit de concession

Droit et obligation des concessionnaires

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Construction

Obligation

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

Autorisation de travaux

Plan de travaux – indications

Déroulement des travaux – contrôle

Périodes

Dépassement des limites

Inscriptions

Constructions gênantes

Semelle de propreté

Outil de levage

Comblement des excavations

Nettoyage et propreté

Dépose de monuments ou pierre tumulaires

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Organisation du service

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Demande d'exhumation

Exécution des opérations d'exhumation

Mesures d'hygiène

Transport des corps exhumés

Ouverture des cercueils

Exhumations et ré-inhumations

Exhumation sur requête des autorités judiciaires

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

(columbarium, concessions cinéraires et jardin du souvenir)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc...établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Madame le Mairie ou le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Amplification transmise à la préfecture le

Fait à RUAUDIN le :

Cachet de la Mairie

Comme tout acte administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

REGLEMENT DU CIMETIERE DE RUAUDIN

Le Maire de RUAUDIN :

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; L 2213-1 à L 2213-46 ; L 2223-2 à L 2223-57 ; R 2213-2 à R 2213-57 ; R 2223-1 à R 2223-98. Les articles L 2223 à L 2223-37

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Vu le code de la construction art L 511-4-1

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

Considérant :

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence. Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu. Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

L'accès au cimetière de Ruaudin se fait par l'allée du petit bois.

Article 2 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er} quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 – Affectation des terrains.

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2) Les sépultures, les cases de columbarium, les caves urnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
- 3) Un espace de dispersion
- 4) Un ossuaire
- 5) Un caveau provisoire

Article 4 – Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra avoir le choix de l'emplacement, ni de l'orientation de sa concession . Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Le choix pour les personnes souhaitant obtenir une concession dans le cimetière sera : En fonction de la disponibilité des terrains. Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire.

Article 4a–

Le cimetière pourra être divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires. (Cette séparation de division ne peut être justifiée que pour des raisons techniques, par exemple l'hydrogéologie du terrain) Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : Longueur : 2 m 40, largeur : 1 m 40 et au moins 1 m 50 de profondeur pour un corps en pleine terre, pour les adultes et pour les enfants de 0 à 5 ans de 1 m 20 de long et 0 m 70 de large, l'espace inter tombe sera de 0 m 40 sur les côtés et 0 m 50 à la tête.

Article 4b –

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1- La division
- 2- la rangée
- 3- le numéro du plan

Article 4c –

Pour les nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par les services administratifs de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le renouvellement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée. Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Ainsi le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrogéologiques, ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Articles 5 –

(Pour mémoire, le cimetière étant du terrain communal placé sous la surveillance du Maire, et de plus étant obligatoirement entouré de murs d'1 m 50 de haut, la fermeture est une obligation communale. Les portes du cimetière seront ouvertes au public : Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 20 heures Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 heures à 18 heures. Les renseignements au public se donneront au jours et heures d'ouverture de la Mairie. En cas de forte tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 5a –

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtus décemment. Les adultes seront responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Pour les personnes malvoyantes, les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Les cris, les chants, sauf en hommage funèbre, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la

police sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout dépôt de fleurs ou couronnes portables dans l'enceinte du cimetière.

Article 5b --

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés. Il est expressément interdit :

- 1- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.
- 2- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures
- 3- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiqués par des panneaux.
- 4- D'y jouer, boire, manger et fumer.
- 5- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et ou privées, sans l'autorisation de l'administration et ou du concessionnaire ou de ses ayants droits.
- 6- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux.
- 7- Tout débordement de la limite de la sépulture sera interdite. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux
- 8- De laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles sont donc privilégiées.

Article 5c-

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs, une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses aux personnes suivants les convois funéraires.

Article 5d --

L'administration municipale ne pourra jamais être rendus responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 5e --

Tout vol sur une sépulture pourrait- être considéré telle une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour vol.

Article 5f --

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception :

-Des fourgons funéraires

- Des véhicules techniques communaux des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
- Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.
- En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviennent.

Article 5g –

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois

CONDITIONS GENERALES APPLIQUABLES AUX INHUMATIONS

Article 6 –

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.6456-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du CGCT. Une seule personne peut être inhumée dans un cercueil. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil. En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation d'une urne bio dégradable en caveau, en pleine terre, cave urne, case de columbarium, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de la sépulture par la commune.

Article 6a –

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumation, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe zinc, ou cercueil hermétique, tout en précisant les dimensions du cercueil.

Article 6b –

A l'entrée du convoi, il pourra être exigé l'original de l'autorisation d'inhumer par un représentant de la commune qui pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous les travaux, y compris la gravure.

Article 6c –

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que le travail de maçonnerie ou autre analogue, jugé nécessaire, puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol, les tôles et bâches seront interdites. La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**DANS LES SEPULTURES EN TERRAINS COMMUN**

Article 7 –

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, seront distants des autres fosses de 40 cm au moins, sur une profondeur de 1.50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 7a –

Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1.40 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Article 7b –

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel un caveau y sera interdite. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 7c – Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.

Article 7d – Reprise de sépulture.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain communal. Notification pourra être faite au préalable par les soins de l'administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Aucune information écrite individuelle ne sera effectuée. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local, bulletin municipal ou panneau de sépulture. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de la reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 7e – Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté ; l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui en fera la destruction.

Article 7f –

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la, ou les tombes, seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois identifié, pour être réinhumées dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procédera aux exhumations. En référence à l'article L.2224.4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestés du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 8 – Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière, devront impérativement s'adresser en Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf ayants droits ou pouvoir mandaté. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes

physiques), il n'appartient pas aux (personnes morales) opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'à la commune. Cette dernière se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 8a – Paiement des concessions

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer celle-ci au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 8b – Droits et obligation des concessionnaires.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

- 1) Une concession ne peut-être destinée à d'autre fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Les familles ont le choix entre : Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée. (1 seul corps). Concession familiale : Pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droit. Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs (pacs). Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit direct.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, pour des questions de sécurité, de gestion, et après vérification de la qualité du demandeur, afin d'éviter toute erreur de sépulture. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Aux termes des articles L.2223-13 du CGCT, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratif conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public.

Article 8c – Durées des concessions

- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 20 ans
- Concessions cinéraires au sol, 20 ans

Article 8d – Reprises des concessions à perpétuité et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieur à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat réel d'abandon.

La reprise de concession à perpétuité, ne concerne pas les sépultures mentionnées aux articles 13 et 13a.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R 2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois identifié à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles du présent règlement.

Article 8e – Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 30 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits, pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans. Le contrat partira le lendemain de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat, dans les deux ans maximum après échéance. (Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat).

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent propriété de la commune. Cette dernière pourra procéder aussitôt à un autre contrat dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, et les frais de transfert pris en charge par la commune.

Article 8f – Conversion et rétrocession

CONVERSION : Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de durée plus longue, par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir la concession pour une durée de moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, auquel sera déduit au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

RETROCESSION : En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 3) Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

DONATION : Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayant droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire.

Toute cession qui ne serait pas faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, et après accord du Maire.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 9 – Construction

Toute construction de caveau et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune, il convient que la commune, les opérateurs funéraires et les concessionnaires ou ayants droit soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seul gestionnaire du cimetière, la commune doit avoir la possibilité de tenir des fichiers à jour, indiquant la profondeur, le nombre de places disponibles, ainsi que le nombre de corps dans chaque sépulture. Au titre de la salubrité, les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits

dérivés de l'industrie pétro chimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière. Il ne sera en aucun cas toléré, d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'art 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 € et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre. A compter du présent règlement, les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible, les suivantes :

- longueur : 2.40 m
- largeur : 1.00 m
- profondeur au maximum : 1.50 m, 5 cm autorisées de débord au-dessus du sol

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 8 cm en béton préfabriqué, sauf cas exceptionnel (corpulence ou taille). Les caveaux seront recouverts d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle. En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne. La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de : Longueur 2.00 m Largeur 1.00 m, la semelle 140x240. Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux tels que pierre dure, marbre, granit, en matériaux inaltérables ou éventuellement en béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services techniques de la commune.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Au titre du pouvoir de police du Maire, en respect des lieux, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, il sera interdit de poser un QR code sur la sépulture.

Article 9a – Obligations

Les concessionnaires, ayant droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1° déposer en Mairie une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la commune
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 10- Contrôles

Il pourra y avoir de manière inopinée des contrôles, qui seront effectués pour toute intervention dans l'enceinte du cimetière, aussi bien pour une opération funéraire que pour de simples travaux. Des sanctions pourront être appliquées en cas de non-respect de la législation en vigueur, des normes de sécurité conformes au code du travail, d'irrespect des lieux et des sépultures, de dégradations ou de non alignement des constructions. Une copie de la sanction écrite pourra être adressée à la préfecture du département. Le Maire seul gestionnaire du cimetière, doit être en mesure d'informer les descendants de la nature des travaux effectués, et de la disponibilité éventuelle de places notamment dans un caveau.

Article 10a – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Et notamment les fêtes de la Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint.

Article 10b – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du soi, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 10c – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du Maire. L'intégralité du texte sera écrit sur la demande. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 10d – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 10e – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par : un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques de béton armé pour les caveaux. Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Article 10f- Dépose de monuments.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par le représentant de la commune. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 10g – Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec autorisation délivrée par le Maire.

Article 10h –

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au C.G.C.T art R.2213-26. Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 10i –

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 10j –

Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu dans un registre à la Mairie, indiquant les entrées et les sortis des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveaux provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 11 – Organisation du service

Le service est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales si votées par le conseil municipal
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière
- de la gestion du personnel affecté à l'entretien ou à la gestion du cimetière

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 12- Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 12a – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière (CGCT Art R2213-46

Les exhumations à la demande du ou des proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du policier municipal.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation. L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau, sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible, afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux, il sera demandé un diffuseur anti bactérien pour les pleines terres et un arrosage avec un produit bactérien la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires. En cas d'absence de la famille

ou de son mandataire, cette dernière ne se fera pas. La présence et le versement requis en cas d'exhumation ou en vue de crémation, pour la pose de scellés.

Article 12b – Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeurs (combinaisons jetables, gants, produits de désinfection, masque à filtres, etc..) pour effectuer ces dernières aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 12c – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, il doit être de dimension approprié et biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 12d – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 12e – Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 » il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 12f – Taxes funéraires

La municipalité a la possibilité d'instaurer des taxes pour les opérations d'inhumation, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 12g – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 12h – Ossuaire situé allée, emplacement, cimetière...

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLIQUABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 13 –

La réunion des corps à l'état d'ossement dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt et après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 13a –

Pour des questions législatives, par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces derniers à la condition qu'ils soient à l'état d'ossement. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE

Article 14 –

Un columbarium, des caves urnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires, elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt. La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou d'une cave urne sera interdite.

Article 14a –

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes funéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques des cases seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune, un registre spécial est tenu par les services de cette dernière. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait sera soumis à autorisation préalable communale ; comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

Article 14b – Columbarium et cave urnes

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 20 ans.

Des caves urnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes. Les dimensions des caves urnes sont : 60 x 80

Les familles pourront poser sur les columbariums une plaque à demander en Mairie qui se chargera de la gravure aux frais du demandeur.

Article 14c –

Les cases du columbarium sont fermées par des portes, la demande d'inscription de la plaque se fera après autorisation du Maire. Les familles s'adresseront au professionnel de leur choix.

Article 14d –

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, ou toute exhumation. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 14e –

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, dans cet espace, il ne pourra y être déposé ni fleur, ni plaque.

L'espace est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace dédié sous le contrôle des agents communaux. Les fleurs pourront être déposées sur la pelouse de l'espace pour une durée de 15 jours, passé ce délai, elles seront enlevées par les agents communaux.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion au lieu spécialement affecté à cet effet.

Le dépôt de fleurs sur le puit de dispersion est strictement interdit.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace dédié ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

Article 14f –

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à l'inhumation suivant la rédaction du titre de concession. Une seule urne par monument sera autorisée.

Article 14g –

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de 20 ans et dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre dédié. La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum de 2 ans, avant de devenir propriété de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 15 –

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé au responsable le plus rapidement possible.

Article 15a –

Toute infraction au présent règlement constaté, exposera les contrevenants aux poursuites conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.



Article 15b –

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveaux provisoire etc...établi par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie Le secrétaire de Mairie, ou le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif du Mans dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage, ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

Fait à RUAUDIN

Le

1^{er} février 2022.



Cachet de la Mairie